

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



**Commune de
La Chapelle des Marais
(Loire-Atlantique)**

ᄀᄀᄀ ᄀᄀᄀ ᄀᄀᄀ

L'an deux mil vingt-six, le 27 du mois de MAI à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : le 21 mai 2026

***Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 23
votants : 20***

Appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Céline CHANTREL-FOURE - Catherine CHAUSSE - Xavier DEHANT - Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Mylène GUIHENEUF - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC - Cyrille HERVY - Nathalie HERVY - Jean-François JOSSE - Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Jonathan MARTIN - Lydia NICOLAS - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Matthieu SAJOT - Sandrine VIGNOL

Absents excusés

***François LE GUICHET ayant donné procuration à Jean François JOSSE
Davy GRIGRI ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Audrey BODET ayant donné procuration à Nicolas BRAULT- HALGAND
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD***

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christelle PERRAUD est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2026 05 66 - SUBVENTIONS ORDINAIRES DE FONCTIONNEMENT
AUX ASSOCIATIONS 2026**

Rapporteur : Cyrille HERVY

Historiquement, dans un esprit de simplification et de transparence, une nouvelle grille a été proposée depuis 2017 pour les associations tant non sportives que sportives, portant le point pour toutes les associations à 25 € en 2023 ; principe reconduit en 2024 et 2025.

* Les commissions ont décidé de maintenir ce montant également pour 2026 pour les associations non sportives.

* Pour les subventions aux clubs sportifs, le point est également maintenu, 22 € pour les enfants, et 6 € pour les adultes.

* En ce qui concerne l'Education Jeunesse, il est rappelé que le montant des fournitures scolaires a été porté à 55 € pour tous les élèves de la commune (délibération n°2024 02 18 du 21 février 2024), et celui des activités périscolaires maintenu à 25 €.

* Par ailleurs, il est paru nécessaire de maintenir la distinction faite à l'égard de l'OMVA et l'OMS des associations en tant que telles. Ces offices municipaux continueront à bénéficier d'un forfait identique de 1000 € annuel.

Vu les comptes des associations,

Vu l'avis des diverses commissions municipales consultées (du 02 février 2026 pour Enfance Jeunesse et Vie Scolaire, du 09 avril 2026 pour la Commission SVA, du 14 avril pour la Commission Culture, du 15 avril pour la Commission Action Sociale).

Vu les tableaux des subventions ci-annexés,

Rappel :

Les Présidents des Associations et Offices ne prennent pas part aux votes et quittent la salle. Les membres des bureaux des Associations ne prennent pas part aux votes non plus.

Ainsi sortent Nicolas DEUX, Bertrand PITON, Sandrine VIGNOL, Lydia NICOLAS, Flavie HALGAND, Sébastien LOGODIN et Matthieu SAJOT.
ILS NE PRENNENT PAS PART AU VOTE.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide d'allouer des subventions de fonctionnement au titre de 2026 aux associations suivant les tableaux ci-annexés,
- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de la ville.

**Fait à la Chapelle des Marais
Le 28 mai 2026**



**Le Maire,
Nicolas BRAULT-HALGAND**



**La Secrétaire de Séance
Christelle PERRAUD**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr